



ARRÊTÉ

Temporaire portant dérogation aux dispositions de l'art 102 du RSD concernant le bruit.

N° 54 /2026

Objet : Arrêté temporaire portant dérogation aux dispositions de l'article 102 du règlement sanitaire départemental concernant le bruit émis au cours d'activités professionnelles.

- ☐ **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 à L 2212-5, et L 2213-1 à L 2213-3, L.2213-6 ;
- ☐ **Vu** la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- ☐ **Vu** le règlement sanitaire départemental et son article 102 concernant le bruit émis au cours d'activités professionnelles qui prévoit dans le deuxième alinéa, que « Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent » ;
- ☐ **Vu** la requête en date du 24 février 2026 par laquelle la société FREYSSINET région sud-ouest Atlantique demeurant à LORMONT (33310), demande pour la réalisation de travaux sur le réseau SNCF d'entretien de génie civil sur la ligne DAX BAYONNE ;
- ☐ **Considérant** que les travaux se dérouleront **du 30 MARS au 24/04/2026 de 22h00 à 06h00** ;
- ☐ **Considérant** que cette dérogation au règlement sanitaire départemental est nécessaire pour permettre le bon déroulement des travaux dans les meilleures conditions possibles de sécurité ;
- ☐ **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à garantir la sécurité publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SNCF Réseau est autorisée, à titre dérogatoire, à effectuer des travaux nocturnes bruyants à parti du :

Du 30 MARS au 24/04/2026 de 22h00 à 06h00 ;

ARTICLE 2^{ème} : Cette dérogation est applicable sur la Commune de Boucau conformément à la demande formulée par SNCF RESEAU et plus particulièrement sur les sites :

- ☐ **RUE JP THIMBAUD – RUE Raoul BRAMARIE**

ARTICLE 3^{ème} : Le responsable du chantier mettra tout en œuvre afin d'occasionner le moins de gêne possible aux riverains. Il communiquera toute information utile aux riverains concernés par tout moyen adapté (courriers, informations en mairie, panneaux d'affichage...) ;

ARTICLE 4^{ème} : En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place, voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé de son affichage, selon les règles en vigueur, ou de sa notification.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Monsieur le Président des Services de Secours des Pyrénées atlantiques,
2. Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Bayonne,
3. Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale,
4. Le pétitionnaire pour attribution

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 25/02/2026

Le Maire,

Francis GONZALEZ

